



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 janvier 2015

Délibération PNMM\_2015\_04

### **Avis sur la demande de prélèvement d'organismes marins à des fins scientifiques au profit du Centre universitaire de Mayotte**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25/11/2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n° 2010-03 du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du 8/12/2010 portant délégation au bureau du conseil de gestion

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10/07/2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte, et notamment son volet relatif à la préservation du patrimoine naturel,

Vu l'arrêté préfectoral 10/UTM/2014 du 5 novembre 2014 portant autorisation exceptionnelle de prélèvements dans le lagon de Mayotte à des fins scientifiques,

Vu les avis techniques transmis au service instructeur par mail les 27 novembre 2014 et 10 décembre 2014,

Considérant la demande de prélèvement d'organismes marins à des fins scientifiques (constitution d'une collection d'organismes vivants et programme FED X) déposée par le Centre universitaire de Mayotte et transmise pour avis par mail daté du 27 octobre,

Considérant l'intérêt des campagnes scientifiques menées par le Centre universitaire,

Considérant que l'arrêté 10/UTM/2014 ne présente aucune restriction particulière quant aux espèces pêchées, aux sites pêchés et ne propose pas d'encadrement particulier pour l'utilisation d'engins de pêche par nature interdits dans le lagon,

Considérant le nombre important d'espèces du lagon de Mayotte qui présentent un statut de conservation plutôt défavorable sur Mayotte, confirmé parfois par un classement UICN dégradé et qui nécessitent une attention particulière,

Considérant la difficulté actuelle rencontrée pour que les dispositions réglementaires s'appliquant au lagon soient appropriées et respectées par les usagers,

Considérant les échanges techniques avec les responsables scientifiques du Centre universitaire,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Le bureau adopte les décisions suivantes :

**Article 1 :**

Le bureau réaffirme son soutien au Centre universitaire dans le développement de campagnes scientifiques visant à améliorer la connaissance sur les écosystèmes marins et leur fonctionnalité.

**Article 2 :**

Le bureau émet un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par le CUFR, et demande que l'arrêté d'autorisation exceptionnelle référencé 10/UTM/2014 soit complété de manière explicite pour :

- Assurer le respect des espaces protégés du lagon (pas de prélèvements dans la réserve de la Passe en S, respect strict des réglementations dans les réserves de Saziley, de Ngouja, de Mbouzi),
- Assurer le respect des espèces protégées et des espèces dont le statut de conservation est dégradé (cf. liste des restrictions ci-annexée),
- Préciser les conditions strictes d'utilisation d'engins de pêche par nature interdits dans le lagon :
  - Arbalète de chasse sous-marine en apnée,
  - Verveux, épuisette en plongée sous-marine
  - Epuisette, verveux, senne de plage et filet épervier en dehors des zones de récifs et d'herbiers, depuis le bord ou dans les chenaux de mangroves
  - Petits filets de moins de 2 m non maillant à proximité des récifs pour cibler de petits poissons récifaux tels que demoiselles ou papillons, pour le prélèvement de moins de 10 individus par espèce.

**Article 3 :**

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président,

Régis MASSEAU



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 janvier 2015

Annexe - Délibération PNMM\_2015\_04

**Proposition de restriction des espèces pêchées dans le cadre de la demande de dérogation et  
leur statut de conservation UICN**

### Tous les requins

#### Raies

- *Dasyatis meyeri* (pastenague à taches noires) : VU
- *Urogymnus asperrimus* (raie porc-épic) : VU
- *Rhincobus djiddendis* (raie guitare) : VU
- *Rhina ancylostoma* (raie guitare à bouche courbée) : VU
- Toutes les mobulidae (mobula, raie manta, raie aigle) : NT, VU, NT, protégés localement
- *Taeniura lymna* (raie à taches bleues) : réseau d'obs.
- *Dasyatis kuhlii* (pastenague à points bleus) : réseau d'obs.

#### Poissons osseux

- *Epinephelus lanceolatus* (loche géante) : VU
- *Cheilinus undulatus* (napoléon) : EN
- *Bolbometopon muricatum* (perroquet à bosse) : VU
- *Epinephelus coioides* (mérrou à taches orange) : NT
- *Epinephelus tukula* (mérrou patate) : LC
- *Epinephelus malabaricus* (mérrou malabar) : NT
- *Plectropomus areolatus* (mérrou à caudale carrée) : VU
- *Hippocampus jayakari* (hippocampe épineux) : DD
- *Gymnothorax javanicus* (murène javanaise) : espèce emblématique

- *Gymnothorax favagineus* (murène léopard) : espèce emblématique

Pour le *Epinephelus fuscoguttatus* (mérrou marron) (NT), la pêche pourrait être envisagée sur quelques individus entre 50 et 80 cm.

### Mollusques

- *Charonia tritonis* (triton conque) : protégé localement
- *Cassis cornuta* (casque rouge) : protégé localement
- *Cypraecassis rufa* (fer à repasser) : protégé localement

### Crustacés - Respect strict de la réglementation locale fixant une période d'interdiction du 1er novembre au 31 mars et des tailles minimales de capture (AP 398/DAF-SPEM du 17/06/97)

- *Scylla serrata* (crabe de mangrove) : taille minimale de 12 cm (largeur de la carapace sans les pattes)
- *Panulirus sp* (langoustes) : taille minimale de 25 cm (longueur totale du rostre à l'extrémité de la queue sans les antennes)
- *Scyllarus sp.* (cigales) : taille minimale 20 cm (longueur totale du rostre à l'extrémité de la queue sans les antennes)

### Holothuries (toutes protégées à Mayotte AP 32/SG/DAF/2004 du 15/04/2004)

Le prélèvement de quelques individus de *Bohadschia atra* (état de conservation favorable) pourrait être envisagé pour les collections de l'université